

Art. 7. — La publication des annonces légales et judiciaires sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme papier.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente ordonnance sont applicables à la publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire des lois et actes administratifs.

Art. 9. — Toute annonce légale ou judiciaire faite à la diligence des particuliers est insérée dans le journal de leur choix, à l'exception de celle dont les textes prescrivent exclusivement l'insertion au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 10. — Toute personne qui procède à la publication d'une annonce légale ou judiciaire peut faire insérer au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, un résumé succinct relatant l'objet de l'annonce et indiquant le numéro ainsi que la date du journal dans lequel cette annonce est publiée.

Le coût de cette insertion est fixé suivant la tarification en vigueur.

Art. 11. — Est puni d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs tout directeur de publication qui publie une annonce légale ou judiciaire en violation des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 12. — Un décret détermine les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

*Ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de déterminer les règles applicables à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée.

Art. 2. — Les statuts de la société à responsabilité limitée, en abrégé SARL, sont établis par acte notarié, par tout acte offrant des garanties d'authenticité ou par acte sous seing privé.

Art. 3. — Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur.

En outre, il est remis un exemplaire original à chaque associé.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société.

Art. 4. — Les statuts mentionnent :

— la forme de la société ;

— sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;

— la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;

— son siège social ;

— sa durée ;

— l'identité des apporteurs en numéraire avec pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

— l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

— l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

— l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;

— le montant du capital social ;

— le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;

— les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;

— les modalités de son fonctionnement.

Art. 5. — Le montant du capital social est librement fixé par les associés dans les statuts.

Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille francs CFA.

Art. 6. — Lorsque la société est constituée par acte sous seing privé, la libération et le dépôt des fonds provenant du capital social sont constatés par le fondateur au moyen d'une déclaration de souscription et de versement dûment établie sous sa responsabilité.

La déclaration de souscription et de versement indique la liste des souscripteurs avec les noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des intéressés, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2014.

Alassane OUATTARA.